



Arrêt

n° 213 813 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, en qualité de conjoint d'un ressortissant italien admis au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 22 mai 2015.

1.2. Le 6 juin 2016, la requérante et son époux ont divorcé.

Retournée au Maroc le 16 décembre 2016, la requérante a été radiée d'office du registre des étrangers, le 16 mars 2017.

Le conseil de la requérante – qui était revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer – a sollicité sa réinscription dans ces registres, laquelle a été refusée, le 16 janvier 2018.

1.3. Le 1^{er} mars 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 2 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 22.05.2015 suite à une demande en tant que conjoint de [X.] [...] de nationalité italienne

Le 24.05.2014, l'intéressée se marie.

Le 06.06.2016, elle divorce.

Le 16.03.2017, elle est radiée d'office

Le 17.11.2017, elle demande sa réinscription via son avocat. Sa demande est refusée le 16.01.2018 car non introduite en personne auprès de l'administration communale.

L'intéressée n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1° : le mariage n'a pas duré trois ans.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Par courrier du 16.01.2018, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments sus[s]ceptibles de maintenir son droit au séjour.

Elle nous a fourni des courriers de son avocat datés du 02.11.2017, du 15.12.2017, du 16.02.2018 et du 19.02.2018 ; un procès verbal de la Police d'Ottignies-LLN du 22.09.2017 (réf.[...]) concernant la violence conjugale alléguée, une promesse d'embauche, un contrat de bail, une attestation de non-urgence au CPAS, la preuve de son affiliation à la mutuelle, des reçus de loyers.

Considérant que selon l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 §4 4°, § 4, :

sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Or, le contenu des pièces relatives à la violence conjugale attestent tout au plus des difficultés conjugales, ponctuelles ou non.

En effet, ces différentes pièces n'établissent pas avec suffisance une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980.

Signalons qu'il est surprenant que le procès-verbal d'audition pour violence conjugale est daté du 22.09.2017, alors que l'intéressée est pourtant divorcée depuis le 06.06.2017 [sic]

Par ailleurs, l'intéressée n'a apporté aucune preuve qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visé[s] à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement, culturellement et professionnellement.

- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Le lien familial de l'intéressé avec Monsieur n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance : elle est notamment repartie au pays pour y revenir début 2017

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : le 03.12.2014, elle introduit une demande de visa, accordé le 13.01.2015.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes de bonne administration dont le principe général du raisonnable, du devoir de minutie, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2..2. Dans une première branche, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il constate que « le contenu des pièces relatives à la violence conjugale attestent tout au plus des difficultés conjugales, ponctuelles ou non. En effet, ces différentes pièces n'établissent pas avec suffisance une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980. Signalons qu'il est surprenant que le procès-verbal d'audition pour

violence conjugale est daté du 22.09.2017, alors que l'intéressée est pourtant divorcée depuis le 06.06.2017 [sic] ».

La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 42quater, § 4, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, « qui constitue la transposition de l'article 13, § 2, c), de la directive 2004/38 CE », et ajoute que « Que la circulaire n° COL 3/2006 du collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel [...] définit la violence domestique comme étant « *Toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge.* » Et définit la violence comme étant « a) tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée. Cette violence peut être physique (ex : coups et blessures volontaires), sexuelle (ex : attentat à la pudeur ou viol), psychique (ex : harcèlement, calomnie, diffamation, injures) ou même économique (ex : abandon de famille). La liste d'infractions ci-jointe mentionne les principales infractions concernées; b) mais aussi tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et sont habituellement qualifiés de différend familial (indice de prévention 42L) ou de mise en danger d'un enfant (indice de prévention 42 O). » Que le plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires approuvé lors de la conférence interministérielle du 8 février 2006 et celle du 21 novembre 2006 définit les violences dans les relations intimes [...] comme étant « *Un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société.* » Que ces différentes sources ont été reprises par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt n°161 145 du 1^{er} février 2016 afin de mieux cerner l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit le même type d'exception que celui prévu par l'article 42quater, alinéa 1er, 4° de la loi du 15.12.1980 mais pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers ; Que même si ces dispositions ne sont pas exactement libellées de la même manière, l'enseignement tiré de cet arrêt peut très certainement inspirer le raisonnement qui doit être suivi dans la présente affaire ; Que ces différentes sources légales et doctrinales permettent de cerner ce que le législateur a entendu circonscrire dans l'article 42quater, §4, alinéa 1er, 4° de la loi du 15.12.1980; Que le législateur n'a pas entendu limiter cette exception aux seuls cas de violence physique; Que la motivation de la partie adverse [...] ne permet pas de comprendre en quoi la situation de la requérante ne corre[s]pond pas à la notion de "*situation particulièrement difficile*" telle qu'elle doit être interprétée au regard des différentes sources reprises ci-dessus; Que la partie adverse va même jusqu'à commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déclare que les pièces déposées par la requérante mettent en évidence tout au plus une difficulté conjugale: Qu'au contraire, ces différentes pièces établissent la situation particulièrement difficile que vivait Madame avec son époux; Qu'en effet, le PV mentionne bien qu'elle est entendue pour des faits de viol et de séquestration! [...] ; Qu'elle explique lors de son audition être forcée à des rapports sexuelles non consentis (sodomie) et à répétition, sans parler des injures quotidiennes,...; Qu'elle a expliqué que la précédente femme de son mari avait également porté plainte pour les mêmes faits et que les deux dossiers sont toujo[urs] en cours d'information. Qu'il ne s'agit

donc pas de « simple difficultés conjugales » mais bien d'actes de violence grave punissable[s] pénalement ! Qu'au vu de ces différents éléments, il n'est pas possible de comprendre la conclusion à laquelle serait parvenue la partie adverse quant à l'existence d'une simple « *difficulté conjugale* » ; Qu'une telle conclusion, aussi simpliste malgré les pièces déposées par la requérante, est presque insultante pour une victime féminine de faits de violence intraconjugale ; Que dans le plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires ([...]), il est rappelé à quel point « *il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société* » et que « *la violence dans le couple peut revêtir diverses formes : elle peut être physique, sexuelle, psychologique et/ou économique* » ; Que la partie adverse semble faire fi et même se moquer de la lutte contre la discrimination et la violence faite aux femmes, en particulier en milieu intrafamilial en ramenant les situations vécues par la requérante à une situation de « *difficulté* » ; Que ces violences, physiques au sens propre du terme, atteignent pourtant bien le seuil de gravité requis ; Qu'elles sont par ailleurs démontrées à suffisance ; l'article 42quater n'exigeant pas une condamnation pénale sous peine de pratiquement ne jamais pouvoir être appliqué ; Qu'en tout état de cause le dossier est toujours à l'enquête. Que la partie adverse fait une lecture étonnée, de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980; Que sa décision est insuffisamment motivée au regard des pièces qui ont été déposées et des éléments qu'elles contiennent ; Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation quant à l'interprétation qu'elle donne à ce que la requérant[e] a subi en termes de violences ».

2.3. Dans une seconde branche, reprochant à la partie défenderesse d'avoir estimé, d'une part, que la requérante « ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique » et « concl[u] que la décision de retrait de séjour et la décision d'ordre de quitter le territoire ne contreviennent pas à l'article 8 de la CEDH puisque "la cellule familiale est inexistante" » et, d'autre part, que la requérante « n'apporte aucune preuve d'un travail salarié ou non salarié en Belgique ou quelle dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système », la partie requérante soutient, notamment, que la requérante « a expliqué lors de son audition que depuis son arrivée jusqu'à ce qu'elle quitte son époux, elle était la m[a]jorité du temps contrainte de rester au domicile conjuga[l]. [...] Que son mari lui avait pris l'ensemble de ses pièces d'identité et qu'il refusait qu'elle continue ses études comme elle le souhaitait. [...] depuis sa fuite du domicile conjuga[l] elle a tenté de trouver du travail mais s'étant v[u] retir[er] son titre de séjour, elle n'a pu trouv[er] que deux promesses d'embauche. [...] ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse alors même qu'ils constituent des éléments relatifs à son intégration et à sa volonté de ne pas dépendre du CPAS. [...] la motivation de la partie adverse est à cet égard insuffisante ».

Elle ajoute que « l'ensemble de ces éléments constitue également la preuve de l'existence d'une vie privée sur le territoire belge dans le chef de [la requérante]. [...] Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ; Que ses démarches en vues de trouver du travail doivent être protégée[s] au titre de l'article 8 de la CEDH ; [...] Qu'il ne s'agit pas ici d'une première admission de sorte que la décision attaquée constitue bien une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, ingérence ne pouvant être justifiée que moyennant

le respect des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH ; Que ledit paragraphe impose que l'ingérence soit prévue par la loi et qu'elle soit nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un des objectifs listés au paragraphe 2 ; Que la partie adverse était donc tenue de vérifier que toutes les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 étaient bien remplies en l'espèce en menant une analyse approfondie de la situation particulière de la requérante et en procédant à une balance des intérêts en présence ; Que dans la décision attaquée, la partie adverse n'aborde aucunement la question du respect des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 et ne procède pas à un examen approfondi et adéquat de la situation de la requérante ; Que celle-ci prouve ne pas constituer une charge financière pour l'Etat sociale belge et établit être intégrée en Belgique, tant professionnellement que socialement ; Que par ailleurs il y a lieu de noter que la requérante est arrivée en Belgique en 2014 soit il y a presque 4 ans ; Que ces différents éléments n'ont pas été pris en considération au titre de vie privée et familiale ».

La partie requérante soutient également « Qu'aucun de ces éléments n'a été pris en considération non plus pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ; Que pourtant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* » ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis, 40ter et 42ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil remarque que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision mettant fin au droit de séjour, telle que contestée en l'espèce. Il en résulte que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° *leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette même disposition prévoit néanmoins, en son quatrième paragraphe, que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

[...]

4^o ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé est, en substance, fondé sur la constatation que la cellule familiale entre la requérante et son ex-époux est inexistante depuis leur divorce, intervenu le 6 juin 2016, et qu'elle ne remplit pas les conditions visées à l'article 42quater, § 4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, la « *situation particulièrement difficile* » alléguée par l'intéressée n'étant pas démontrée. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En réponse à la demande d'informations, relative aux éléments visés à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a produit la copie d'un procès-verbal d'audition, dont il ressort qu'elle a été entendue, le 22 septembre 2017, sur des faits de « SEQUESTRATION-VIOL ».

A cet égard, la partie défenderesse a considéré, notamment, que « *ces différentes pièces [relatives à la violence conjugale] n'établissent pas avec suffisance une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980. Signalons qu'il est surprenant que le procès-verbal d'audition pour violence conjugale est daté du 22.09.2017, alors que l'intéressée est pourtant divorcée depuis le 06.06.2017 [sic]* ».

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, en substance, que la gravité des faits de violence allégués, est établie et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, outre que la requérante a été entendue le 22 septembre 2017, soit plus d'un an après son divorce, les faits de violence allégués ne reposent que sur ses seules déclarations, et elle n'a produit aucun autre élément de nature à en démontrer la réalité.

S'il n'est pas contesté que la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater, § 4, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'existence d'une « *situation particulièrement difficile* », le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale. Or, la partie requérante demeure en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son examen des faits. Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil, dans son contrôle de légalité, de remettre en cause cette appréciation.

L'acte attaqué est donc valablement et suffisamment motivé à cet égard.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit deux promesses d'embauche, non datées, émanant des gérants de deux entreprises, lesquels ont indiqué que le curriculum vitae de la requérante présente un intérêt pour leur entreprise, et qu'ils comptent l'engager dans le futur, à mi-temps.

Au vu de ces seuls éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que « *l'intéressée n'a apporté aucune preuve qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visé[e]s à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume* » et « *n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement, culturellement et professionnellement* ». En effet, ces promesses d'embauche, qui indiquent uniquement que ces employeurs ont l'intention d'engager la requérante, à une date qui reste incertaine, ne démontrent pas à suffisance une intégration sociale, culturelle et professionnelle, dans son chef. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la requérante est restée en défaut de produire des preuves qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges, l'attestation de non émargement au CPAS produite n'étant pas de nature à contredire ce constat.

Enfin, l'argumentation selon laquelle « la requérante » a expliqué lors de son audition que depuis son arrivée jusqu'à ce qu'elle quitte son époux, elle était la m[a]jorité du temps contrainte de rester au domicile conjugal[.]. [...] Que son mari lui avait pris l'ensemble de ses pièces d'identité et qu'il refusait qu'elle continue ses études comme elle le souhaitait. [...] depuis sa fuite du domicile conjugal[.] elle a tenté de trouver du travail mais s'étant v[u] retir[er] son titre de séjour, elle n'a pu trouv[er] que deux promesses d'embauche. [...] ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse alors même qu'ils constituent des éléments relatifs à son intégration et à sa volonté de ne pas dépendre du CPAS », ne peut suffire à remettre en cause ces constats. En effet, dans la mesure où les déclarations de la requérante lors de son audition du 22 septembre 2017, visée au point 3.2.2., sont insuffisantes à établir la réalité des faits de violence conjugale allégués, il ne peut être considéré que cette argumentation repose sur des faits établis.

3.3.2.1. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un

principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2.2. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la requérante « établit être intégrée en Belgique, tant professionnellement que socialement ; Que par ailleurs il y a lieu de noter que la requérante est arrivée en Belgique en 2014 soit il y a presque 4 ans ; Que ces différents éléments n'ont pas été pris en considération au titre de vie privée et familiale ». En effet, ainsi qu'il a été constaté au point 3.3.1., la requérante est restée en défaut de produire des éléments démontrant son intégration sociale, culturelle et professionnelle, les deux promesses d'embauche, produites, ne revêtant qu'un caractère hypothétique et ne pouvant, à elles seules, suffire à établir l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le même constat s'impose quant à la durée du séjour, la requérante n'ayant produit aucun autre élément d'intégration. Quant au fait que la requérante « prouve ne pas constituer une charge financière pour l'Etat sociale belge », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément est de nature à établir l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS